

Règlement Intérieur de l'école Maternelle Le Parc

Rappel de quelques points importants:

Les élèves sont sous la responsabilité de l'enseignant de :

8H20 à 11H30 puis de 13H20 à 16H30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi

L'école ferme ses portes 10 mn après l'ouverture soit **8H30 et 13h30**.

Les PS qui déjeunent à la maison seront accueillis à **14H40** à l'école.

Tout retard gène considérablement le fonctionnement de l'école, veillez à bien respecter ces horaires.

Les enfants doivent obligatoirement entrer et sortir de l'école accompagnés par un parent ou une personne dûment autorisée.

Après 16h30, notre responsabilité n'est plus engagée. C'est pourquoi nous vous demandons de prévenir l'école en cas de retard non prévu. Sinon nous serons contraints de confier votre enfant aux services de police.

Tout enfant doit pouvoir être accueilli, à l'âge de trois ans, dans une école maternelle la plus près possible de son domicile, si sa famille en fait la demande ([art. L 113-1 du code de l'éducation](#)) Cet accueil concerne les enfants, dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par un médecin, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire, et ce quelle que soit leur nationalité.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes disposant de l'autorité parentale, d'une **fréquentation régulière**. Il est demandé aux parents de prévenir en cas d'absence de leur enfant.

Un enfant malade ne peut être admis à l'école, toute maladie contagieuse doit être signalée le plus rapidement possible. Un certificat de non contagion doit être fourni en retour de l'enfant.

En cas de traitement à administrer à l'école, un projet d'accueil individualisé(PAI), doit être signé avec le médecin scolaire. **En dehors des PAI aucun médicament ne peut être donné à l'école.**

La directrice peut, à titre exceptionnel, et en cas de nécessité, autoriser un élève à s'absenter sur le temps scolaire. Ces absences peuvent être justifiées pour bénéficier de soins ou de rééducations.

Une décharge des parents sera alors signée.

Conformément aux dispositions de l'article L411.5.1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

Toutes les informations importantes concernant la vie de l'école doivent être consultées sur le tableau d'affichage de l'entrée de l'école, devant les classes et dans le cahier de correspondance de votre enfant qui doit revenir signé au plus vite.

La fiche de renseignement doit être remplie minutieusement et rectifiée si besoin et, en particulier en cas de changement de numéro de téléphone.

Le linge prêté par l'école doit être rapidement rendu après avoir été lavé.

Pour éviter les pertes, tous les habits doivent être **marqués au nom de l'enfant**.

Les objets suivants sont interdits à l'école pour caractère dangereux:

Jeux et jouets divers, bonbons, médicaments, écharpes, foulard, ceinture, bijoux.

Les téléphones et objets connectés sont également interdits.

La responsabilité de l'école vis à vis des situations familiales de parents séparés est régie par l'article 372-2 du code civil.

Les parents sont censés se parler et décider ensemble des actes usuels de la vie scolaire.

L'école ne peut intervenir dans les conflits familiaux. Il est important que **les parents communiquent et aient une position commune**.